

Décisions

Décision 6876, 1^{er} octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Nicolet — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6874 du 1^{er} octobre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. L'intitulé du Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement est remplacé par «Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition de «Syndicat», des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

¹ Le Règlement des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds de roulement a été approuvé par la décision 4335 du 2 juillet 1986 (1986, G.O. 2, 2572); il n'a pas été modifié depuis.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «300 000 \$» par «135 000 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31296

Décision 6901, 3 décembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6901 du 3 décembre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles les 3 avril et 7 octobre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

¹ Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet a été approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342); il n'a pas été modifié depuis.